

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.425 du 16 novembre 2016

A.216.019/XIII-7339

En cause : **GILSON** Fabian,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Floreffe,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOLVOET et
François-Xavier CHOFFRAY, avocats,
rue Célestin Hastir 35
5150 Floreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015 par Fabian GILSON qui demande l'annulation de :

" la décision prise par le collège communal de Floreffe en séance du 18 décembre 2014, aux termes de laquelle ledit collège a déclaré irrecevable la déclaration urbanistique introduite par le requérant, concernant un bien situé à Floreffe, rue du Try 8, cadastré section C, n° 101h, ayant pour objet la pose d'un revêtement de façade isolant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. VLEERACKER, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me X. DRION, loco Mes P. HOLVOET et F.-X. CHOFFRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 2014, le requérant introduit une déclaration urbanistique préalable auprès du collège communal de Floreffe concernant les travaux envisagés de "pose d'un revêtement de façade isolant" pour un bien sis rue du Try 8, cadastré section C, n° 101h.

2. Le 18 décembre 2014, le collège communal de Floreffe déclare irrecevable la déclaration urbanistique litigieuse.

Cette décision est motivée comme suit :

" Le Collège communal,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et notamment l'article 263 déterminant la forme des décisions en matière de déclaration préalable, 263, § 2, organisant l'instruction et la publicité des demandes de déclaration urbanistique;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2012 (M.B. 12.11.2012) qui oblige la commune à informer le département de la nature et des forêts (D.N.F.) des demandes soumises à déclaration environnementale ou déclaration urbanistique;

Considérant que M. et Mme GILSON-INCOURT ont introduit le 1^{er} décembre 2014 une demande de déclaration urbanistique préalable relative à un bien sis à Floreffe (Floriffoux), rue du Try, 8, cadastré section C, n° 101 h, et ayant pour objet la pose d'un revêtement de façade isolant;

Considérant que le dossier complet a été envoyé le 9 décembre 2014 à M. le Directeur du D.N.F.;

Vu l'article 263, § 1^{er}, 4°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre d'un lotissement non périmé, dûment autorisé, en date du 14/01/2004;

Considérant, qu'au vu des éléments dont nous disposons, à savoir un extrait cadastral et le plan dressé par M. MOURMAUX, géomètre, une partie de l'isolation et du siding, se situeraient en partie sur une propriété privée et en partie sur le sentier vicinal n° 38 d'une largeur d' 1,20 m;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la largeur dudit sentier;

Considérant qu'aucun croquis n'établit de manière incontestable que l'entièreté des travaux se situe en dehors du sentier et entièrement sur la propriété du demandeur;

Considérant qu'il convient de faire valoir le principe de précaution;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De déclarer irrecevable la demande de déclaration préalable introduite par M. et Mme GILSON-INCOURT.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Par un courrier du 19 décembre 2014, adressé par envoi recommandé du 22 décembre 2014, la commune de Floreffe informe le requérant de l'existence de la décision du 18 décembre 2014 et des motifs de celle-ci, en ces termes :

" [...]

En date du 01/12/2014, nous recevions le dossier relatif à votre demande de déclaration urbanistique pour la pose d'un revêtement de façades isolant à [...] Floreffe (Floriffoux), rue du Try, 8.

Conformément à l'article 263, § 2, alinéa 4 du [CWATUP], cette déclaration urbanistique est considérée comme irrecevable. En effet, le collège estime qu'il y a lieu de faire valoir le principe de précaution attendu que, sur base du dossier déposé et des documents en notre possession (plan du Géomètre Mourmaux), le projet empiète en partie sur le tracé du sentier vicinal n° 38 d'une largeur d'1,20 m.

Il est de notre devoir de veiller au bon respect de la police des voiries et à maintenir la distance d'1,20 m pour l'ensemble des sentiers repris à l'atlas des chemins vicinaux.

Conformément à l'article 263, § 2, alinéa 4, la copie de la présente est transmise au fonctionnaire délégué.

[...]".

4. Par un courrier du 26 mars 2015, le conseil du requérant sollicite notamment que lui soit adressée la "délibération qu'aurait prise le collège communal décidant de déclarer irrecevable la déclaration urbanistique introduite par [s]es clients".

5. Par un courrier du 30 mars 2015, le collège communal de Floreffe répond au conseil du requérant comme suit :

" [...]

Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie indique à l'article 263, § 2, que «le collège communal informe le déclarant, par envoi, que la déclaration est recevable ou non»; il n'indique pas expressément qu'il doit notifier un extrait de la délibération du collège communal.

Un envoi signé par les représentants du collège a été adressé, par recommandé, aux demandeurs; dans ce courrier figure les motifs du caractère irrecevable de la demande.

Vous trouverez, en annexe, comme demandé, une copie de la délibération du collège communal du 18/12/2014.

[...]".

Un autre courrier du même jour est directement adressé au requérant, auquel est annexé l'acte attaqué;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse oppose au recours une fin de non-recevoir prise de sa tardiveté;

qu'elle soutient que l'article 263, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) n'impose pas à l'autorité compétente de communiquer la copie de l'acte déclarant la demande irrecevable, mais seulement d'en informer le demandeur et de préciser les motifs d'irrecevabilité;

qu'elle fait valoir que le courrier du 19 décembre 2014 adressé par pli recommandé le 22 décembre 2014 satisfait pleinement aux conditions prévues à l'article 263, § 2, précité, qu'aucune disposition n'imposait la notification de l'acte attaqué en tant que tel et que c'est bien à dater de la prise de connaissance de son contenu et de ses motifs que le délai de recours commence à courir; qu'elle prétend que même lorsque le requérant a connaissance d'un acte sans en connaître le contenu, il est tenu d'entreprendre les démarches pour s'informer de celui-ci sans pouvoir retarder à son gré et arbitrairement le point de départ du délai de recours et que, a fortiori, quand l'existence de l'acte, son contenu et ses motifs sont notifiés au requérant, celui-ci doit, le cas échéant, entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir copie de l'acte litigieux; qu'elle estime que le requérant n'a pas fait preuve de la diligence

requis en ne sollicitant la copie de l'acte attaqué que trois mois après l'envoi par pli recommandé du 22 décembre 2014 du courrier du 18 décembre 2014; qu'elle ajoute que la connaissance suffisante d'un acte qui fait courir le délai de recours est celle de son contenu et de sa portée, ce qui n'implique pas nécessairement la communication du texte intégral de l'acte, ni la connaissance des vices qui entacheraient cet acte;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant soutient que le collège communal doit préciser le motif d'irrecevabilité, conformément à l'article 263, § 2, du CWATUPE; qu'il constate que le courrier du 19 décembre 2014 est signé par la directrice générale et par le bourgmestre avec la mention "par le Collège" et que, à suivre le raisonnement de la partie adverse, l'intégralité des membres du collège communal aurait dû signer ce courrier, ce qui n'est pas le cas; qu'il observe que le courrier ne fait pas état de ce que le collège communal aurait délégué la signature de pareil document au seul bourgmestre;

qu'il fait valoir aussi que l'acte attaqué doit bien être notifié en vertu de l'article 263, § 2, du CWATUPE, si bien que c'est la notification de l'acte attaqué, et non la prise de connaissance de son existence, qui fait courir le délai de recours conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948;

qu'il estime avoir fait en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention de la copie de l'acte attaqué; qu'il rappelle avoir sollicité et obtenu une telle copie et note que, par le courrier du 19 décembre 2014, le bourgmestre ne fait que relater ce qui aurait été décidé à une séance inconnue du collège communal; qu'il conteste avoir retardé à son gré et arbitrairement le point de départ du délai de recours;

qu'il conclut que le recours est recevable *ratione temporis*;

Considérant que l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Les recours visés à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance";

que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dispose comme suit :

- " Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle";

que l'article 263, § 2, du CWATUPE dispose comme suit :

- " § 2. Le collège communal est compétent pour connaître la déclaration visée au §1^{er}.

Nul ne peut exécuter tous actes et travaux visés au § 1^{er} sans préalablement en adresser une déclaration par envoi ou par dépôt, contre récépissé, au collège communal et en avoir simultanément envoyé une copie au fonctionnaire délégué.

La déclaration est irrecevable

1° si elle a été adressée ou déposée en violation du présent article ou si elle n'en respecte pas les prescriptions;

2° si elle ne contient pas :

- a) un extrait cadastral relatif au bien immobilier dont la date de validité n'est pas antérieure de douze mois à la date de la déclaration;
- b) trois photos numérotées de la localisation des actes et travaux projetés, avec indication sur l'extrait cadastral des endroits de prise de vue;
- c) une description littérale ou graphique, l'implantation et un croquis côté des actes et travaux projetés accompagnés, le cas échéant, d'une documentation technique s'y rapportant.

Dans les quinze jours à dater de la réception de la déclaration, le collège communal informe le déclarant, par envoi, que la déclaration est recevable ou non.

En cas d'irrecevabilité de la déclaration, le collège communal précise le motif d'irrecevabilité, le cas échéant, un relevé des pièces manquantes, et que la procédure de déclaration doit être recommencée.

En cas de déclaration jugée recevable par le collège communal, le déclarant peut passer à l'exécution des actes et travaux vingt jours après avoir adressé la déclaration.

A défaut d'informer le déclarant dans le délai de quinze jours de la recevabilité de la déclaration, le déclarant peut, par envoi, adresser un rappel au collège communal. Si à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours à dater de la réception de l'envoi contenant le rappel, le collège communal ne s'est pas prononcé sur la recevabilité de la déclaration, la déclaration est considérée comme recevable et le déclarant peut passer à l'exécution des actes et travaux vingt jours après avoir adressé le rappel.

La déclaration est affichée sur le terrain à front du domaine public et visible à partir de celui-ci, par les soins du déclarant et pendant toute la durée de l'exécution des actes et travaux.

Le collège communal tient à la disposition des tiers intéressés un registre des déclarations et le transmet trimestriellement au fonctionnaire délégué.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire peut arrêter la forme et préciser le contenu de la déclaration";

Considérant que la décision par laquelle le collège communal déclare irrecevable une déclaration urbanistique préalable doit préciser les motifs d'irrecevabilité et contenir le cas échéant, un relevé des pièces manquantes; que l'article 263 ne règle pas la notification de celle-ci;

Considérant que les actes administratifs individuels qui modifient la situation juridique de leur destinataire ou en déterminent un élément doivent être notifiés à celui-ci, même si le texte qui règle la compétence d'adopter l'acte en question ne le prévoit pas; que pour celui à qui l'acte doit être notifié, la prise de connaissance antérieure ne fait pas courir le délai de recours;

Considérant que la décision par laquelle une déclaration urbanistique est déclarée irrecevable détermine un élément de la situation juridique du patrimoine de son destinataire, en manière telle qu'elle doit être notifiée au sens de l'article 4, alinéa 3, du règlement de procédure pour faire courir les délais de prescription du recours en annulation;

Considérant qu'il s'ensuit que c'est la décision du collège communal elle-même qui doit être notifiée, même si l'article 263, § 2, alinéa 4, précité, ne le prévoit pas explicitement;

Considérant qu'un courrier informant de l'existence de la décision et reprenant partiellement ses motifs, tel le courrier du 19 décembre 2014 de la partie adverse, ne peut être assimilé à la décision elle-même, en manière telle que sa réception n'emporte pas la prise de cours du délai de recours;

Considérant qu'il n'est pas contesté que ce n'est que par un courrier daté du 30 mars 2015 que la partie adverse a notifié au requérant l'acte attaqué; que ni le courrier en question, ni l'acte attaqué ne mentionnent l'existence des voies de recours ouvertes pour le contester, en manière telle que le délai de recours n'a pris cours que quatre mois après que le requérant s'est vu notifier l'acte en cause, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le recours en annulation introduit le 29 mai 2015 est recevable ratione temporis;

Considérant que la fin de non-recevoir est écartée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de "l'article 263, § 2, alinéa 3, du CWATUPE, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'il expose que les travaux d'isolation de son immeuble semblent nécessiter une déclaration urbanistique en application de l'article 263, § 1^{er}, 4°, du CWATUPE, faute de bénéficier de la dispense de permis d'urbanisme prévue à l'article 262, § 1^{er}, 11°, du même Code; qu'il note aussi qu'il n'est pas discuté qu'il a constitué son dossier conformément à l'article 263, § 2, alinéa 3, 2°, du CWATUPE;

qu'il soutient que l'acte attaqué a déclaré sa déclaration urbanistique irrecevable pour un motif totalement étranger aux hypothèses énumérées à l'article 263, § 2, précité; qu'il précise que sa déclaration urbanistique respecte, au contraire, les prescriptions de l'article 263; qu'il juge que la motivation de l'acte attaqué viole manifestement l'article 263, § 2, puisque le motif d'irrecevabilité est trouvé ailleurs que dans cette disposition; qu'il fait aussi valoir que la déclaration urbanistique ne pouvait pas être déclarée irrecevable pour des motifs liés exclusivement au droit civil et sur la base d'un "prétendu principe de précaution"; qu'il dénonce l'usage du conditionnel dans l'acte attaqué et ajoute que le plan évoqué dans l'acte attaqué n'y est pas joint; qu'il conclut que les motifs sur lesquels repose l'acte attaqué sont irrelevants;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse conteste que les motifs énumérés à l'article 263, § 2, du CWATUPE soient limitatifs, car, selon elle, cela permettrait au demandeur de bénéficier de travaux qui seraient clairement illégaux, par exemple, parce qu'ils empiètent sur le domaine public; qu'elle prétend que, dans l'arrêt du 20 octobre 2009, CRUNEMBERG, n° 197.058, le Conseil d'Etat reconnaît implicitement mais certainement que le collège communal peut décider qu'une déclaration est irrecevable pour des motifs autres que ceux énumérés à l'article 263, § 2, précité; qu'elle soutient qu'une telle solution s'impose dès l'instant où le collège communal ne pourrait accéder favorablement à une demande urbanistique qui conduirait, si elle était accueillie, à constituer une infraction urbanistique et au débordement d'une construction privée sur un chemin vicinal; qu'elle se réfère aux motifs de l'acte attaqué; qu'elle observe que le croquis joint à la déclaration urbanistique préalable est très approximatif et que le requérant ne prétend pas, dans sa requête, que l'ensemble des travaux se trouverait effectivement sur sa parcelle, sans déborder sur le chemin vicinal; qu'elle conclut que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas irrelevants et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant rappelle qu'il reproche à la partie adverse d'avoir violé l'article 263 du CWATUPE en décidant que sa déclaration était irrecevable pour "un motif qui ne figure pas audit article"; qu'à ses yeux, dans le mémoire en réponse, la partie adverse confond la délivrance d'une déclaration urbanistique et la mise en œuvre de celle-ci; qu'il relève qu'une autorisation urbanistique est toujours délivrée sous réserve des droits civils des tiers; qu'il est d'avis que la discussion sur l'empiètement ou non des travaux litigieux sur le domaine public n'a pas à intervenir au stade de l'examen de la déclaration urbanistique; qu'il conteste qu'une infraction à l'urbanisme aurait d'office eu lieu dès le moment où la déclaration urbanistique aurait été considérée recevable; qu'il soutient que l'empiètement sur le domaine public n'est pas constitutif d'une infraction urbanistique, mais relève exclusivement du droit civil; qu'il s'étonne que la partie adverse constate dans le mémoire en réponse que le croquis annexé à la déclaration urbanistique "est très approximatif" ou lui reproche de ne pas prétendre que les travaux ne débordent pas sur le chemin vicinal; qu'il estime cette réponse étrangère au débat devant le Conseil d'Etat qui porte sur la violation de l'article 263; qu'il critique le fait que la partie adverse s'autorise du principe de précaution, sans même avoir la certitude que les travaux débordent sur le domaine public;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant estime que les éléments pris en considération par l'autorité ne sont manifestement pas établis à suffisance; qu'il conteste aussi le recours au principe de précaution et un renversement de la charge de la preuve;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse prétend ne renverser nullement la charge de la preuve; qu'elle estime les conclusions du collège communal objectives, opérées à partir de documents précis et peu contestables comme le rapport du géomètre MOURMAUX; qu'elle précise que les pièces déposées par le requérant ne permettraient pas d'avoir l'assurance qu'aucun débordement n'aurait lieu sur le chemin vicinal; qu'elle ajoute que le collège n'a exprimé aucun doute relativement à ses propres droits réels; qu'elle soutient qu'il ressort très concrètement des plans dressés par le géomètre que le chemin longe la propriété du requérant et que les matériaux débordent forcément sur l'assiette du sentier n° 38; qu'elle conclut qu'aucune erreur manifeste d'appréciation et aucun excès de pouvoir ne sont démontrés;

Considérant que la déclaration d'urbanisme est un procédé de vérification de la conformité d'un projet à des règles de police administrative préexistantes; qu'elle se distingue de la demande d'autorisation en ce qu'elle permet au déclarant de passer à l'exécution de son projet sans que l'administration se prononce nécessairement de manière expresse sur la déclaration; que, dans le

système créé à l'article 263 du CWATUPE, le législateur règle un contrôle administratif de la déclaration par le collège communal qui peut se prononcer sur la recevabilité de la déclaration; que le Code ne permet en outre à l'administré de passer à l'exécution du projet sans décision explicite du collège qu'après avoir mis celui-ci en demeure de se prononcer sur la recevabilité de la déclaration;

Considérant que le Code règle les actes assujettis à déclaration et l'étendue du contrôle préalable qui a lieu par l'examen de recevabilité; qu'il est précisé que la déclaration est irrecevable "1° si elle a été adressée ou déposée en violation du présent article ou si elle n'en respecte pas les prescriptions" et "2° si elle ne contient pas" certains éléments d'information (article 263, § 2, alinéa 3); que le contrôle de recevabilité permet donc de vérifier que l'objet de l'acte déclaré relève bien de la liste établie à l'article 263, § 1^{er}; que cet article vise certains actes à condition qu'ils "n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires et qu'ils ne nécessitent pas d'actes et travaux préparatoires soumis au permis d'urbanisme" (article 263, § 1^{er});

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour l'examen du moyen, de décider si le contrôle de recevabilité permet au collège communal de s'opposer à un projet conforme aux règles applicables en exerçant un pouvoir discrétionnaire fondé sur le bon aménagement de lieux;

Considérant que la question se pose seulement de savoir si l'empiétement d'un projet sur une voirie vicinale relève des motifs qui permettent légalement de décider qu'une déclaration est irrecevable;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, "la voirie communale au sens de l'article 2, 1°, comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux" (article 91);

Considérant que l'article 129quater du CWATUPE, applicable aux permis d'urbanisme et modifié par le décret du 6 février 2014, précité, permet à l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis de vérifier que le projet "porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale";

Considérant qu'il y a lieu de conclure que le CWATUPE étend le champ de la vérification que commande actuellement la police de l'urbanisme à l'empiétement sur la voirie communale;

Considérant, partant, qu'un empiètement sur la voirie communale relève des éléments de légalité que peut actuellement vérifier l'autorité communale investie du contrôle de recevabilité d'une déclaration d'urbanisme;

Considérant qu'en l'espèce la motivation précitée révèle toutefois que l'autorité laisse incertaine la réalité de l'empiètement en question; que l'invocation du principe de précaution qui permet, dans certaines circonstances, de prendre en compte des risques non encore vérifiés par la science et l'expérience, ne justifie pas de ne pas établir l'empiètement sur la voirie, ce qui relève du fait et de la constatation; que l'articulation des motifs précités ne permet pas non plus d'établir avec certitude que l'irrecevabilité tiendrait seulement à l'insuffisance des documents que le déclarant devait produire en application de l'article 263, § 2;

Considérant que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant sollicite que la partie adverse soit condamnée à "l'indemnité de procédure"; qu'il y a lieu de la lui accorder et de fixer cette indemnité au montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de Floreffe du 18 décembre 2014, qui déclare irrecevable la déclaration urbanistique introduite par Fabian GILSON pour la pose d'un revêtement de façade isolant sur un bien situé à Floreffe, rue du Try 8, cadastré section C, n° 101h.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée au requérant à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize novembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.